

Le juge administratif qualifie de contrares à la dignité humaine les conditions de détention d'une maison d'arrêt

Martine Herzog-Evans, Professeur à l'Université de Reims

Pendant quatre ans, un mois et vingt-sept jours, Monsieur Christian D. a été détenu à la maison d'arrêt de Rouen. Il a depuis été transféré dans un centre de détention, établissement par nature moins surpeuplé. Séjournant dans sept cellules successives, il a dû subir des conditions d'incarcération indignes, qui sont le lot de la plupart des personnes se trouvant actuellement en maison d'arrêt. Au 1er mars 2008, il y avait dans les prisons françaises 65 842 personnes sous écrou, dont 62 586 détenus (1). Ce chiffre terrible, au regard du nombre de places administratives disponibles (50 737) (2), doit certes être ramené à de justes proportions. Récemment nous participions à un symposium international réunissant essentiellement des personnalités anglo-saxonnes (3). Par comparaison avec les situations catastrophiques existant aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, nous étions ces jours-là plus fière de notre nationalité française que de notre nationalité britannique (4). Reste que la situation s'est fortement détériorée (I) dans notre pays, précisément à la faveur de politiques qui s'inspirent de ce que les Américains présents qualifiaient eux-mêmes d'anti-modèle, voire de repoussoir. Il convient donc, à n'en pas douter, d'être vigilant. En attendant un sursaut de la part de nos politiques (5), il faut se réjouir de voir que le juge se préoccupe de ces situations et intervient de manière croissante (II) pour les censurer, avec les armes du droit.

#### I - La réalité d'une situation indigne

Le tribunal administratif de Rouen n'a pas hésité à qualifier d'indigne le sort fait à Monsieur D. Le juge retient en ce sens la durée de son incarcération ainsi que les conditions qu'il a dû subir. Il a en effet séjourné dans sept cellules différentes durant les quatre ans passés à la maison d'arrêt de Rouen, dont la superficie était de 10,80 à 12,36 mètres carrés. Il les partageait de manière constante avec deux autres détenus. Par ailleurs, relève le tribunal administratif, le cabinet d'aisance n'était pas ventilé et ne comportait pas - ce qui, il faut le noter au passage, est le lot de la plupart des maisons d'arrêt - de cloisonnement avec le reste de la cellule. En outre, la cuvette était située immédiatement à côté du lieu où se tenaient les repas, ce qui constituait autant de manquements graves aux conditions d'hygiène et de salubrité. Le médecin hygiéniste, qui avait expertisé les sept cellules litigieuses, avait relevé que celles-ci présentaient une double série de risques sur le plan sanitaire, soit, en premier lieu, la transmission de germes d'origine fécale (hépatite C, B, salmonelles, diarrhées épidémiques...), et, en second lieu, la transmission de pathogènes broncho-pulmonaires par voie aérienne (grippe, tuberculose, méningites à méningocoques...), risques qu'il qualifiait de très importants. Il faisait également état de dangers d'intoxication au monoxyde de carbone en raison de l'utilisation d'appareils chauffants non contrôlés sans évacuation des gaz et sans que la cellule puisse être efficacement aérée.

Au-delà des risques sanitaires encourus par les reclus, c'est leur dignité même qui est en cause, en présence de conditions aussi extrêmes d'incarcération. Pourtant, celles-ci constituent le lot commun de nombre de nos maisons d'arrêt. Deux, trois, quatre personnes sont détenues dans des cellules prévues pour une ou deux personnes. Les étages de lits superposés s'additionnent ; il est parfois même nécessaire d'ajouter un matelas à même le sol. Les toilettes sont bel et bien situées au milieu de la cellule, de manière à être visibles depuis l'oeilleton par lequel le surveillant va vérifier la présence de chacun. Tout dispositif pour dissimuler aux yeux des gardiens ou autres détenus le cabinet d'aisance (serviettes disposées sur des chaises, draps suspendus...) génère inmanquablement l'ordre de les ôter, voire le prononcé de sanctions disciplinaires. Chacun est ainsi contraint de faire ses besoins en présence d'autrui. Efforçons nous ici pour bien comprendre à quel point cela peut être

avilissant, de préciser que la plupart des arrivants sont incapables de faire leurs besoins pour une durée d'au moins deux semaines, le temps, sans doute, de s'y habituer. Le cubage d'air est généralement insuffisant, car les fenêtres sont trop petites, la cellule trop exigüe et surpeuplée. En outre nombre de détenus sont fumeurs. Par ailleurs, ils doivent laver leur linge en cellule - sauf pour ceux qui ont des visiteurs susceptibles de s'en charger - et celui-ci sèche, pendu entre les lits, dégageant une lourde et insalubre humidité. C'est dans ces conditions que les repas sont pris. Les douches quotidiennes, elles, sont difficiles à assurer tout simplement parce que pour déplacer le nombre important de détenus de leur cellule aux cabines en nombre insuffisant qui permettent de les prendre, dans des conditions de sécurité (6), un emploi du temps exceptionnellement serré doit être établi. Les maisons d'arrêt qui y parviennent réalisent d'authentiques petits miracles qu'il faut ici saluer.

Est-il besoin de développer davantage ? Une conclusion, particulièrement parlante, mérite encore d'être formulée, qui était soulevée par l'avocat de Monsieur D. (7) : compte tenu de la configuration des cellules et de la définition de ce que constituent des toilettes (un espace d'une dimension réduite entouré de murs de séparation et fermé par une porte, comportant une cuvette d'aisance), il faut en déduire que les détenus séjournant en maison d'arrêt sont incarcérés dans... des toilettes !

Comment imaginer un seul instant que de telles prisons puissent réaliser les objectifs de resocialisation et de prévention de la récidive qui leur sont assignés ? Comment en est-on arrivé là ?

Pourquoi nos maisons d'arrêt sont à ce point surpeuplées et soumettent les détenus à des conditions aussi indignes ? La responsabilité n'en revient certainement pas à l'administration pénitentiaire qui fait ce qu'elle peut. Elle est en effet contrainte d'accepter les détenus (8), prévenus comme condamnés (9), qui lui sont envoyés par l'autorité judiciaire. Elle est d'ailleurs en première ligne lorsqu'il s'agit d'en subir les conséquences : imagine-t-on dans quelles conditions les personnels pénitentiaires sont obligés de travailler ?

Si la surpopulation touche particulièrement les maisons d'arrêt, c'est parce qu'elles ne connaissent pas de *numerus clausus* : elles reçoivent tous détenus qui leur sont adressés, qu'elles aient ou non des places disponibles. Tout condamné à une peine supérieure à un an a vocation à être transféré vers un établissement pour peine (art. 717 c. pr. pén.). Cependant, une telle affectation est souvent longue à venir car ceux-ci, au contraire, connaissent le principe du *numerus clausus*. Bien qu'il ne soit pas expressément posé par un texte, il n'y est pas dérogé. En effet, les peines qui y sont purgées étant plus longues, il a toujours été retenu à juste titre qu'il serait ingérable de faire purger de longues périodes de détention, voire toute la détention, dans des conditions de surpopulation et de promiscuité. Par ailleurs, l'existence même de conditions d'incarcération plus humaines en établissement pour peine constitue un espoir très vif d'amélioration de leur situation pour ceux des condamnés qui attendent en maison d'arrêt leur affectation vers ceux-ci. Ils peuvent y espérer d'être seuls en cellule, de ne plus craindre d'y être agressés ou abusés, de recevoir des visites de plus longue durée ; ils peuvent entamer enfin de véritables formations ou obtenir un emploi, préparer leur libération et bénéficier ainsi, *in fine*, d'aménagements de peine.

Si l'attente de tels transferts est de plus en plus longue, c'est parce que les places se libèrent de plus en plus exceptionnellement en établissement pour peines. Ce phénomène est dû aux politiques pénales. A des politiques répressives au sens strict tout d'abord, qui conduisent au prononcé de peines de plus en plus longues, avec la création et le développement des périodes de sûreté, l'allongement des peines encourues pour certaines infractions, et, plus récemment, avec la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007, l'adoption de peines planchers. Les politiques en matière d'exécution des peines, ensuite, avec la création et le développement des périodes de sûreté, la disparition des grâces collectives annuelles, la réduction, voire la suppression des réductions de peines pour les récidivistes et les délinquants sexuels ou violents refusant de se soigner, puis *in fine* l'instauration de mesures de sûreté (10) qui vont jusqu'à autoriser la rétention à vie de personnes considérées comme dangereuses, postérieurement à l'exécution de leur peine (11). Comme dans la plupart des pays occidentaux qui nous entourent, ce sont bien les politiques pénales qui entraînent, par

l'allongement des sentences pénales prononcées comme exécutées, cette dramatique aggravation de l'état de nos prisons. Est-il possible de se sortir de cette terrible situation qui nous voue régulièrement les critiques des instances européennes (12) et comment procéder ?

## II - Quelles solutions ?

La tentation est souvent grande de résoudre la question de l'état des prisons en construisant de nouveaux établissements. La France participe de cette approche, depuis déjà 1987, avec le lancement successif de programmes plus ou moins ambitieux de constructions immobilières, associant le plus souvent le secteur privé. Programme 13 000 (13), programme 4 000 places, programme 27 établissements... Dans un autre registre, la Grande-Bretagne, qui totalise plus de 80 000 détenus, pour une population analogue, mais n'envisage pas pour le moment plus que nous la modification de ses politiques pénales, a prévu de construire des prisons géantes, appelées « Titan ». Hélas, construire des prisons n'a jamais amélioré durablement la situation des détenus. C'est, en premier lieu, parce que nombre de ces nouvelles prisons remplacent des établissements trop vieux, dans un état de délabrement avancé, qu'il faut alors supprimer purement et simplement. C'est, en deuxième lieu, parce que les politiques pénales étant à l'origine de la surpopulation - elle se constate dans l'ensemble des pays occidentaux qui pratiquent des politiques répressives (14) et qui constituent souvent l'essentiel de leur message électoral - d'aggravation en aggravation de la réponse répressive, les prisons se remplissent encore et encore, en sorte que les constructions ne suffisent pas à répondre à cette demande croissante (15). Par ailleurs, lorsque les juridictions pénales savent que la prison du ressort voisin dispose de places encore disponibles, cela constitue un encouragement à prononcer des peines fermes (16).

Une seconde approche consiste, comme dans l'espèce ici commentée, à utiliser les armes du droit (17) pour faire condamner cet état de fait. C'est la méthode pratiquée par quelques avocats militants, comme celui qui défendait le présent dossier. Certains ont ainsi saisi des experts, afin de faire constater par huissiers ou experts, l'état de telle ou telle prison. Cela s'est par exemple fait à Nantes (18) ou dans les prisons lyonnaises (19). Le principe même d'une expertise de la maison d'arrêt de Rouen avait d'ailleurs déjà été admis précédemment (20). D'autres ont pu obtenir la saisine d'un juge d'instruction à propos de la maison d'arrêt de Nancy, du chef de conditions de logement contraires à la dignité humaine (21).

Dans la présente affaire, cependant, le détenu demandait réparation du préjudice subi du fait des conditions indignes de détention qui avaient été les siennes durant plus de quatre ans. Pour condamner l'Etat, le tribunal administratif se fonde en premier lieu sur une disposition législative, l'article 716 du code de procédure pénale. Ce texte pose le principe de l'encellulement individuel et n'admet d'exceptions qu'en cas de demande de l'intéressé, au cas où sa personnalité requiert qu'il ne soit pas laissé seul (l'on songe notamment au risque de suicide ou d'automutilation), s'il est autorisé à travailler ou suivre une formation. La loi du 15 juin 2000 avait prévu qu'au bout d'un délai de trois ans, devrait être supprimée ce qui constitue aujourd'hui une quatrième exception, et était alors la seule admise, soit la situation d'encombrement particulier des maisons d'arrêt. Ce délai ne pouvant à l'évidence être respecté, à l'occasion de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 relative à la violence routière, il fut décidé de le porter à cinq ans. Il devrait donc expirer, comme l'avocat de M. D. le soulevait, en juin 2008. Sans s'y attarder, le tribunal administratif de Rouen rappelle néanmoins cette échéance. Il se fonde ensuite sur des textes réglementaires qui garantissent la dignité de la personne détenue (art. D. 189 c. pr. pén., qui vise cette notion expressément ; D. 349 et D. 350, relatifs aux conditions matérielles propres aux locaux). Il estime sur cette base que si l'administration pénitentiaire peut en effet - encore ? - déroger au principe de l'encellulement individuel en maison d'arrêt, elle ne peut toutefois le faire « *que dans le respect de conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

Il est soulevé que le tribunal n'a pas en revanche appuyé son analyse sur l'article 3 de la Convention européenne (22) et sur la jurisprudence pertinente à cet égard que citait M. D. Rappelons que depuis l'« *Affaire grecque* » (23), la Commission européenne avait déjà admis que la surpopulation puisse constituer la violation de l'article 3, du moins, comme devait

ensuite le confirmer la Cour, à un niveau de gravité élevé se manifestant par d'autres circonstances que la seule surpopulation (24). Cette solution devait être reprise ultérieurement dans plusieurs arrêts (25). Mais, par la suite, dans l'affaire *Kalashnikov contre Russie* du 15 juillet 2002 (26), la Cour devait retenir la violation de l'article 3 en raison des conditions même de la détention dans la cellule qui se rapprochent au passage fortement de celles qu'avaient connues M. D. (toilettes dans la cellule, sale et sans intimité, vermine,...) sans exiger d'éléments supplémentaires. Le degré de promiscuité qu'il avait dû subir dépassait, il est vrai, celles que M. D. avait connues puisque M. Kalashnikov avait dû se contenter de 0,9 à 1,9 m<sup>2</sup>. C'est pourquoi la Cour avait retenu que ce fait, en lui-même, constituait la violation de l'article 3 (§ 97). Reste que, dans ce dossier, la Cour européenne se fondait sur les critères dégagés par le Comité de prévention de la torture, soit 7m<sup>2</sup> par détenu (27). A l'aune de ces critères-là, M. D. avait indéniablement subi une violation de l'article 3, puisqu'il avait occupé avec deux autres codétenus un espace allant de 10,80 à 12,36 mètres carrés.

Le tribunal administratif ne s'est pas non plus aventuré sur le terrain constitutionnel que lui suggérait M. D. Celui-ci faisait valoir que le Conseil avait retenu que la dignité humaine était un principe constitutionnel qui ne saurait tolérer d'exceptions (28) et qu'il en avait fait application à la question du logement (29). Il citait aussi la décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 (30) qui énonçait que constituait « *un logement décent, un logement qui ne lai(ssait) pas apparaître des risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation* ». Rapporté aux caractéristiques d'un logement décent, au sens du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, il devrait notamment comprendre un wc séparé de la cuisine ou de la pièce où se déroulaient les repas, avoir un équipement pour la toilette, et notamment une baignoire ou une douche permettant de garantir l'intimité personnelle. Il aurait par ailleurs dû fournir une pièce principale d'au moins 9 mètres carrés. Comme il a été vu, cela est loin de correspondre à l'état des maisons d'arrêt et notamment de celle où avait séjourné Monsieur D.

Sur des fondements textuels uniquement internes et pénitentiaires, le tribunal administratif de Rouen a néanmoins rendu une décision dont il faut se féliciter. Cependant, la condamnation de l'Administration n'aura d'autre effet que purement symbolique. Elle ne vaut que par la publicité qui peut lui être faite. Le juge administratif n'a pas dans le cadre du recours en responsabilité de pouvoir d'injonction lui donnant par exemple la possibilité d'ordonner aux autorités pénitentiaires de libérer des places en surnombre ou de réaliser des travaux. Il en va de même des rapports que rend régulièrement le Comité de prévention de la torture, quelque accablants qu'ils puissent être. Il en ira hélas de même du contrôleur général des lieux de privation de liberté que le gouvernement vient enfin de désigner suite à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 (31). L'arme du droit est hélas désespérée : le problème ne vient pas du droit ni des autorités pénitentiaires ; il vient du droit et des politiques pénales. La seule méthode efficace est donc de changer ces politiques pénales. Moins de prison ; de la prison avec plus de discernement (32) ; des durées d'incarcération plus raisonnables ; du temps passé dans la communauté dans le cadre de probation renforcées et rénovées. Comme le disait récemment un juge américain, écoeuré par les tarifs qu'il était obligé d'appliquer : « *la prison ne devrait être utilisée que pour les gens présentant une dangerosité* ». Un tel critère serait certes d'un maniement délicat et devrait être en partie éclairé par la nature de l'infraction elle-même. Reste qu'il serait infiniment plus approprié que la méthode actuelle qui consiste à envoyer des individus d'autant plus longtemps en prison que la détention a échoué à les réinsérer ou même à réduire le risque qu'ils représentent. Comment est-il possible que des pays comme la France et d'autres, tout aussi modernes, persistent à « faire l'autruche », soit à envoyer en détention des personnes, pour pouvoir fermer les yeux le temps d'une mise à l'écart le plus souvent temporaire, sans accepter de voir que, nécessairement, ceux-ci ne pourront s'être améliorés et que, bien au contraire, des conditions de détention indignes les rendront plus mauvais qu'ils ne l'étaient le cas échéant au départ ? Comme le dit un journaliste britannique éminent, « *On this subject we are not only mad but primitive* » (33). Nous dira-t-on que l'opinion publique, cet éternel prétexte, serait incapable de comprendre une politique réductionniste ? Comme l'ont montré certaines recherches (34), celle-ci n'est pourtant ni sourde ni aveugle aux réalités carcérales et n'adhère pas nécessairement au mot d'ordre « enfermez les tous et jetez la clef ».

Elle demande aujourd'hui à être protégée des violents, des prédateurs et des meurtriers. C'est ce volet-là qui doit être assuré. Pour les autres, la vaste majorité, il faut repenser la probation et lui donner les moyens du contrôle jumelé au soutien qui serait seule à même de la crédibiliser aux yeux de nos concitoyens (35).

**Mots clés :**

PRISON \* Détenu \* Détention \* Dignité humaine \* Administration pénitentiaire \* Responsabilité

(1) Données P. V. Tournier, Indices ACP, Arpenter le champ pénal, hebdomadaire électronique, 14 avr. 2008.

(2) Notion qui renvoie à une place fournie par l'Administration et non à la règle d'un détenu par cellule, en sorte que la surpopulation n'est pas le simple résultat arithmétique de la soustraction entre ces deux chiffres.

(3) *The Ditchley Foundation*, Ditchley, avr. 10-13, 2008, <http://www.ditchley.co.uk>.

(4) Les Etats-Unis totalisent 1,3 millions de détenus ; la Grande-Bretagne plus de 80 000.

(5) Peu probable à l'heure actuelle, semble-t-il. Par comparaison, au Royaume-Uni, le parti Tory a confié à Jonathan Aitkens, ancien ministre, mais aussi surtout ancien détenu, la réalisation d'un rapport sur les prisons, signe, sans doute, que les temps pourraient changer.

(6) L'installation de douches dans les cellules serait certes la solution idéale ; en situation de surpopulation elle ne peut être mise en œuvre sous peine de rendre possibles des agressions dissimulées par le local qui lui serait ainsi réservé. Sur ces problématiques, V. M. Herzog-Evans, *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, L'Harmattan, 2000.

(7) Nous tenons à remercier Me Noël, avocat au barreau de Rouen, pour nous avoir transmis la présente décision ainsi que ses écritures.

(8) Elle reçoit les prévenus (art. 714 et D. 53 c. pr. pén.) et les condamnés à une peine inférieure ou égale à un an (art. 717, al. 2, D. 70, al. 2, et D. 73 c. pr. pén.). Elle conserve en pratique ceux des condamnés qui attendent la libération d'une place en établissement pour peine.

(9) Sur la différence entre prévenus et condamnés, V. art. D. 50 c. pr. pén.

(10) Après les salutaires lois n° 2000-516 du 15 juin 2000 et n° 2004-204 du 9 mars 2004, adoptées, il faut le souligner, par des gouvernements de couleur politique opposée, mais allant dans la même direction, une nouvelle orientation, radicalement différente, rappelant les approches « *tough on crime* » ayant cours à l'étranger, ont été adoptées par les lois n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, n° 2007-1198 du 10 août 2007, puis n° 2008-174 du 25 février 2008.

(11) V. J. Pradel, Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux, D. 2008. Chron. 1000 ; M. Herzog-Evans, La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit, AJ pénal 2008. 161 ; J.-Y. Chevallier, Plaidoyer pour la « rétention de sûreté », Rev. pénit. 2008. 3.

(12) V. encore dernièrement le rapport du Comité de prévention de la torture, à propos de sa visite en France du 27 sept. au 9 oct. 2006, <http://www.cpt.coe.int>.

(13) V. *Ces prisons dites privées. Une solution à la crise pénitentiaire ?*, PUF, Economica, 1987.

(14) V. par ex. D. Salas, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénale*, Hachette Littératures, 2005 ; L. Wacquant, *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Agone, 2004.

(15) V. par ex. N. Christie, *L'industrie de la punition. Prisons et politique pénale en occident*, Autrement, 2003.

(16) Ainsi que le relève P. V. Tournier dans *Arpenter le champ pénal*, hebdomadaire électronique, 14 avr. 2008, l'établissement pour mineurs de Qivrechain comporte déjà 45 détenus pour 40 places.

(17) V. par ex. M. Herzog-Evans, Les voies du droit contre la surpopulation carcérale, *in Mélanges en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof*, Dalloz, 2006, p. 197 s.

(18) TA Nantes, ord. réf., 21 juill. 2004, n° 0403194, AJ pénal 2004. 453, obs. E. Péchillon ; D. 2005. Pan. 995, obs. J.-P. Céré .

(19) Pour Saint-Joseph (TA Lyon, ord. réf., 21 juill. 2005, n° 0504721) ; pour Saint-Paul (TA Lyon, ord. réf., 21 juill. 2005, n° 0504777.) ; pour Montluc (TA Lyon, ord. réf., 21 juill. 2005, n° 0504778).

(20) TA Rouen, , ord. réf., 11 oct. 2005, n° 0502361.

(21) Nancy, ch. instr., 1er mars 2007, n° 2007/00011, D. 2007. Jur. 2218, note J. Danet ; AJ pénal 2007. 335, obs. M. Herzog-Evans .

(22) Pour une solution retenant la violation, à propos d'une prison surpeuplée en Ecosse et des conditions également indignes relatives au toilettes, *V. Napier c/The Scottish Minister*, Outer house, Court session, 26 avr. 2004, <http://www.scotcourts.gov.uk/opinions/P739.html>.

(23) Req. n° 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, Rapport de la Commission du 5 nov. 1969, Annuaire 12.

(24) V. CEDH, *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janv. 1978, série A n° 25, p. 65, § 162.

(25) P. ex. *Kudla c/ Pologne*, 26 oct. 2000, n° 30210/96, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; RTD civ. 2001. 442, obs. J.-P. Marguénaud ; RFDA 2003. 85, obs. J. Andriantsimbazovina ; JCP 2001. I. 296, chron. F. Sudre ; *Dougoz c/ Grèce*, 6 mars 2001, n° 40907/98, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; *Peers c/ Grèce*, 19 avr. 2001, n° 28524/95, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; JCP 2001. I. 342, chron. F. Sudre.

(26) 3e sect., n° 47095/99, RUDH 2003. 137, chron. M. De Salvia ; V. aussi *Mayzit c/ Russie*, 20 janv. 2005, 1re sect., n° 63378/00, AJ pénal 2005. 165, obs. M. Herzog-Evans .

(27) 2e Rapport général - CPT/Inf (92) 3, § 43.

(28) Cons. const. n° 94-343/44 DC, 27 juill. 1994, RFDA 1994. 1019, obs. B. Mathieu ; RTD civ. 1994. 831, obs. J. Hauser .

(29) Cons. const. n° 94-359 DC, 19 janv. 1995, AJDA 1995. 455, obs. B. Jorion .

(30) D. 2001. Somm. 1840, obs. L. Favoreu, et 1841, obs. M. Fatin-Rouge ; AJDA 2001. 18, obs. J.-E. Schoettl ; RD imm. 2001. 52, obs. J.-P. Brouant .

(31) V. J.-P. Céré, L'institution d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 : un accouchement difficile, AJ pénal 2007. 525 ; RSC 2008. 111, spéc. 112, chron. B. Bouloc .

(32) Est-il par exemple bien conforme à l'attente de nos concitoyens que le vol fasse encourir une peine de trois ans d'emprisonnement (art. 311-3 c. pén.) et une peine désormais fixe d'un an en cas de récidive (art. 132-19-1, 1°, c. pén.) alors que les violences dites légères sans ITT ou avec ITT de moins de huit jours constituent quant à elles de simples contraventions de quatrième ou de cinquième classe (art. R. 624-1 et R. 625-1 c. pén.) ?

(33) « *Sur ce sujet, nous ne sommes pas seulement fous, nous sommes aussi primitifs* », Sir Simon Jenkins, *The Guardian*, 12 nov. 2007, *The Inside Story*.

(34) V. par ex. Genepi, *A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison*, ministère de la Justice, Travaux et Documents, 1995. A l'occasion de l'élaboration de l'avant projet de loi pénitentiaire, en 2001, une vaste consultation des professionnels de terrain avait par ailleurs été lancée et avait, l'auteure s'en fait le témoin, montré que ceux-ci aspiraient à des changements profonds et loin des excès sécuritaires en vogue actuellement.

(35) Sur ce point V. le remarquable rapport de la CNCDH (étude réalisée par S. Dindo), *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme, Vol. II, Les alternatives à la détention*, Doc. fr., 2007.